



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-93

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-00
CONCERNANT LE ZONAGE VISANT À ABOLIR LE
NOMBRE DE BACS DESTINÉ AUX COLLECTES.

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU :

Avis de motion : 12 août 2025

Adoption du premier projet de règlement : 12 août 2025

Adoption du deuxième projet de règlement : 9 septembre 2025

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT la déclaration de compétence de la MRC de Roussillon relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles par sa résolution 2002-265-D;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 259 concernant les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles de la MRC de Roussillon (le « Règlement 259 ») gère le nombre de bacs autorisé selon le nombre de logements dans un bâtiment, sans égard à la date de leur construction;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2009-Z-00 concernant le zonage adopté le 13 novembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2009-Z-00 concernant le zonage interdit les bacs dans les habitations multifamiliales de plus de 6 logements construites après le 7 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 259 a préséance sur tout règlement municipal local traitant des mêmes objets;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 août 2025 et que le premier projet de règlement a été adopté à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU TABLEAU 79 OCCUPATION DES COURS D'UN USAGE « HABITATION (H) »

La ligne 33 du tableau 79 de l'article 79 du règlement numéro 2009-Z-00 concernant le zonage est modifiée comme suit :

- a) Par l'abrogation de la Note 2;
- b) Par l'abrogation des mots « Voir note 2 » partout où il se trouve

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M^{ME} JOCELYNE BATES
MAIRESSE

M^E AUDREY-MAUDE PARISIEN
GREFFIÈRE